

Brochure n° 3216 | Convention collective nationale

IDCC : 2972 | **PERSONNEL SÉDENTAIRE DES ENTREPRISES  
DE NAVIGATION**

**Avenant n° 5 du 5 juillet 2022**  
relatif à la revalorisation des salaires minima

NOR : ASET2251028M

IDCC : 2972

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**ADF,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFE-CGC ;**

**FEC-FO ;**

**SNPS CGT ;**

**UFM CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> | Objet de l'avenant**

Le présent avenant à la convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation a pour objet, dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, de modifier l'article 5.1 portant sur les rémunérations minimales de branche.

**Article 2 | Revalorisation de la grille des salaires minima de branche**

Les parties à l'avenant conviennent de supprimer le niveau I A moins de 6 mois de la grille et de revaloriser le niveau I à hauteur de 19 746,96 €. Les rémunérations minimales annuelles brutes sont ainsi les suivantes :

*(Voir page suivante.)*

Catégorie	Niveau	Salaire minimum annuel brut
	I	19 746,96 €
	II	20 006,36 €
	III	20 914,75 €
Agent de maîtrise	IV	22 326,58 €
	V	25 172,13 €
	VI	29 549,88 €
Cadre	VII	32 833,21 €
	VIII	41 588,73 €
	IX	50 344,25 €

### Article 3 | *Entrée en vigueur*

Sous réserve de l'exercice par les organisations syndicales de salariés de leur droit d'opposition, le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

### Article 4 | *Dispositions diverses*

Compte tenu de son objet, le présent avenant ne comporte pas de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

La commission paritaire du personnel sédentaire des entreprises de navigation poursuivra en 2022 l'examen de l'accord de branche du 30 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt sur la base nationale des conventions et accords collectifs, consultable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (rubrique « Accords collectifs »).

Les dispositions de l'avenant s'appliquent avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2022.

Les parties signataires de l'avenant mandatent le secrétariat de la commission paritaire du personnel sédentaire des entreprises de navigation pour demander l'extension du présent avenant.

*Fait à Paris, le 5 juillet 2022.*

(Suivent les signatures.)